

„ nistrations sacramentelles ; il en puniroit les  
 „ auteurs & les infigateurs , qui n’y revien-  
 „ droient plus : ou bien , s’il le croyoit à  
 „ propos dans des circonstances particulieres,  
 „ il suspendroit la publicité de ces actes de  
 „ Religion. Le malade feroit en secret comme  
 „ il lui plairoit. Sa conduite à l’égard du pré-  
 „ tre , ou celle du prêtre envers lui , ne pré-  
 „ judiceroit ni à son ame , ni à son corps ,  
 „ ni à son état civil : ce feroit justice & tran-  
 „ quillité publique. Mais on veut brouiller ,  
 „ chioaner , persécuter. Est-ce la faute des prin-  
 „ cipes , ou de ceux qui en manquent ? Pour  
 „ faire réussir leur plan d’attaque contre l’É-  
 „ glise , nosseigneurs employoient habilement  
 „ des calomnies , qui étoient fines , à force  
 „ d’être grossieres , & dont la connoissance  
 „ des hommes assure le succès à l’autorité.  
 „ Dignes prototypes de l’assemblée-nationale ,  
 „ ils excitoient des troubles , & ils accusoient  
 „ les évêques & les prêtres d’en être les auteurs.  
 „ Ils les traitoient eux & le pape de schisma-  
 „ tiques , & les arrêts leur enjoignoient dé-  
 „ votement de finir le schisme. Il ne manquoit  
 „ plus que de dénoncer la révolte du roi , &  
 „ la farce auroit été complete. „

„ Concluons donc que l’autorité civile ne  
 „ peut en aucun cas ordonner , sans l’aveu du  
 „ magistrat ecclésiastique , l’administration d’au-  
 „ cun sacrement ; qu’il peut , dans tous les  
 „ cas , en interdire la publicité ; & s’il l’ac-  
 „ corde , il lui est libre d’environner sa per-  
 „ mission des formalités extérieures de son  
 „ ressort. „